

AVENANT N°6 DU 16 FEVRIER 2023

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 9 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AU REGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE DE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DANS LE NOTARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

Le Syndicat des notaires de France, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier, formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,



D'UNE PART,

ET

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher, représenté par M. Lucien CARON, ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C., dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire, représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher, représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN, ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**,

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A., dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry, représentée par M. Saïd DARWANE.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'article 9.1 de l'accord de branche du 9 septembre 2015 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire frais de santé dans le notariat, dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'avenant n°5 du 21 novembre 2019 fixe les taux de cotisation pour les bénéficiaires à titre obligatoire appelés par l'organisme recommandé.

Dans un contexte de forte inflation pour l'année 2022 et compte tenu des résultats enregistrés par le régime en 2021 ainsi que des perspectives pour 2023, les partenaires sociaux réunis en CPPNI ont validé une modification de ces taux de cotisation.

Article 1 – Modification des taux

L'article 9.1 de l'accord de branche du 9 septembre 2015 précité, dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'avenant n°5 du 21 novembre 2019, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

9.1 - Taux de cotisation

Les taux de cotisation appelés par l'organisme recommandé pour les bénéficiaires à titre obligatoire et correspondant aux garanties définies à l'article 5 ci-dessus sont fixés comme suit :

- salarié affilié au régime spécial de la CRPCEN :
 - adhérent seul : 1,56% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023
 - adhérent avec ayants droit à charge : 2,34% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023
- salarié affilié au régime obligatoire local de l'Alsace-Moselle :
 - adhérent seul : 0,98% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023
 - adhérent avec ayants droit à charge : 1,48% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023

- salarié affilié au régime général de la Sécurité sociale :

- adhérent seul : 2,02% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023
- adhérent avec ayants droit à charge : 3,04% du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023

Ces taux incluent la taxe sur les contrats d'assurance de 13,27% ainsi que des chargements de 8%.

Article 2 – Date d'application

Les taux de cotisation fixés par le présent avenant sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L223I-5-1 et R223I-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L223I-6 et D223I-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L226I-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le seize février deux mille vingt-trois